

Secrétariat général

Paris, le 7 juillet 2014

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

Version modifiée du 8 août 2014

Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel

1 - Rappel des textes réglementaires et de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;
- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 94 ;
- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du **4 août 2014** fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état – Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

2 - Services concernés

Administration centrale des ministères :

Cabinets des ministres et des ministres délégués;
Commissariat général au développement durable (CGDD);
Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD);
Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature (DGALN);
Direction générale de l'aviation civile (DGAC);
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC);
Direction générale de la prévention des risques (DGPR);
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM);
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA);
Inspection générale des affaires maritimes (IGAM);
Secrétariat général (SG);

Services déconcentrés :

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL);
Directions de la mer (DM);
Directions inter régionales de la mer (DIRM);
Directions interdépartementales des routes (DIR);
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA);
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE);
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et de logement (DRIHL);

Directions départementales des territoires (DDT) et de la mer (DDTM)

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ¹;

Mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS) ²;

Services à compétence nationale :

Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB);
Armement des phares et balises (APB);
Bureau d'enquêtes accidents/mer (BEA/Mer);
Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEASAC);
Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT);
Centre d'études des tunnels (CETU);
Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I);
Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF) ³;
Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH);
Centre national des ponts de secours (CNPS);
Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI);
École nationale de la sécurité et de l'Administration de la mer (ENSAM);
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE);
Institut de formation de l'environnement (IFORE);
Pôle national des certificats d'économie d'énergie (PNCEE);
Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM);
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI);
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB);

1 DTAM : service sous co tutelle MEDDE-METL et MAAF

2 MIILOS : placée sous la tutelle principale du MLET – co tutelle du ministère en charge de l'économie

3 CEIGIPEF : placé sous la co tutelle MEDDE-MLET et MAAF

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG);

Établissements publics administratif sous la tutelle des ministères :

Agence des aires marines protégées (AAMP);
Agence nationale de l'habitat (ANAH)⁴;
Agences de l'eau;
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA);
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL);
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)⁵;
Établissement public du Marais poitevin;
Institut géographique national (IGN)⁶;
Météo-France;
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA);
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)⁷;
Les parcs nationaux;
Parc amazonien de Guyane;
Parcs nationaux de France (PNF);
Voies navigables de France (VNF);

Établissement publics scientifiques et techniques :

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)⁸;

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

École nationale des ponts et chaussées (ENPC);
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE);
École nationale supérieure Maritime (ENSM).

-
- 4 ANAH : EP sous tutelle principale du MLET – co tutelle des ministères en charge de l'économie et du budget
 - 5 ENIM : EP placé sous tutelle principale du MEDDE – co tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget.
 - 6 IGN : EP sous tutelle principale du MEDDE - co tutelle MAAF
 - 7 ONCFS : EP sous tutelle principale du MEDDE - co tutelle MAAF
 - 8 IFSTTAR : EP sous tutelle principale du MEDDE – co tutelle du Ministère en charge de la Recherche

3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités

L'organisation générale du scrutin relève de la direction des ressources humaines au secrétariat général auprès de laquelle est installé un bureau de vote central (BVC) (SG/DRH/Département des relations sociales).

A/ Rôle du bureau de vote central, du bureau de vote spécial et de la section de vote

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin. Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Le bureau de vote spécial (BVS) est mis en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. Le BVS comptabilise les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés et procède au dépouillement des suffrages (vote à l'urne et par correspondance) y compris ceux des sections de vote qui en dépendent. Il établit un PV de dépouillement qu'il transmet au BVC.

La section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. La SV ne dépouille pas. La SV recueille les suffrages des électeurs (votes à l'urne et par correspondance), établit le procès verbal de recensement des votes et le transmet au BVS de rattachement avec les enveloppes de vote non ouvertes.

B/ Cartographie des bureaux de votes spéciaux

1) au niveau départemental

Relèvent du BVS installé auprès de la DDT(M) de proximité les agents de ce service, ainsi que les agents gérés par les MEDDE MLET en position normale d'activité dans les directions autres que les directions départementales des territoires (et de la mer) :

notamment :

- Préfectures départementales,
- Directions départementales de la cohésion sociale et/ou de la protection des populations, ...

2) au niveau régional

Sont instaurés des **BVS** dans chaque DREAL, DEAL, DIRM et DIR, à la DRIEA, la DRIEE et la DRIHL, la DTAM et les DM.

Relèvent du BVS installé auprès de la DREAL/DEAL de proximité les agents de ces services, ainsi que les agents gérés par les MEDDE MLET en position normale d'activité dans les autres services régionaux :

notamment :

- le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- la direction régionale des finances publiques (trésorerie générale et services fiscaux) ;
- la direction régionale de la culture (DRAC) ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- le rectorat d'académie ;
- et l'agence régionale de santé (ARS),

En Île-de-France, les agents gérés par les MEDDE MLET en position normale d'activité dans les services régionaux autres que la DIREA, la DRIEE et la DRIHL relèvent de la DRIEA.

3) au niveau central

Relèvent du BVC les agents gérés par les MEDDE MLET en position normale d'activité dans les services centraux d'un département ministériel autre que les MEDDE MLET.

La liste des services rattachés aux **BVS des services centraux (y compris les services de la DGAC)** figure au chapitre 8.

4) au niveau des établissements publics

Un BVS est instauré dans chaque établissement public. Par exception, pour VNF et pour le CEREMA, un BVS est installé au siège de ces établissements et également dans chaque direction technique et territoriale.

5) cas particulier

Les agents mis à disposition auprès du MEDDE-MLET et les agents en détachement entrant dans un corps des ministères sont rattachés au bureau de vote spécial dont relève leur structure d'affectation.

C/ Dispositions générales

Organisation des bureaux de vote :

Chaque responsable de bureau de vote spécial (BVS), en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place, après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, l'organisation la plus adaptée, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Une section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

Un tableau récapitulatif de la détermination des bureaux de vote figure en annexe de la présente note.

Votes par correspondance :

Les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste de vote par correspondance (VPC) un mois au moins avant la date des élections. Les agents empêchés de prendre part au vote direct doivent être avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par correspondance (annexée à la liste des électeurs) dans les meilleurs délais avant le jour du scrutin.

Les agents rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci.

Les agents rattachés à un bureau de vote spécial **ou une section de vote** et votant par correspondance adresseront leur vote à ce BVS ou à la SV dont ils dépendent.

Affichage de la liste électorale :

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 novembre 2014 au plus tard.

Déroulement des scrutins :

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h, heure locale.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16 heures, heure locale.

4 - Conditions requises pour être électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

a) Sont électeurs du CTM des MEDDE MLET

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires gérés par les MEDDE MLET ;
- Les agents d'autres ministères ~~mis à disposition ou~~ en position de détachement « entrant » dans le service considéré ;
- Les ouvriers des parcs et ateliers et ouvriers de l'État (hormis les agents en position de mise à disposition sans limitation de durée auprès des collectivités territoriales) ;
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental :
 - en contrat à durée indéterminée
 - ou
 - depuis deux mois, à la date du scrutin bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois
 - ou
 - bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Parmi ces personnels sont également électeurs au CTM des MEDDE MLET, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- en position normale d'activité (conformément aux dispositions du décret 2008-370 du 18 avril 2008) « PNA sortants » ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maladie professionnelle ;
- en congé de formation ;
- ~~en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la direction ou du service concerné par la consultation ;~~
- en position de congé parental ou de présence parentale ;
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en position de congé de paternité, de maternité ou d'adoption ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunéré à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par le service ;
- exerçant des fonctions d'enseignement d'une durée au moins égale à 50 % du temps de travail normal en année pleine ;
- les agents **mis à disposition dans un autre département ministériel (MAD « sortant »)** ;
- les agents du MEDDE-MLET détachés « sortants » ou mis à disposition auprès des GIP ou AAI.

b) Ne sont pas électeurs au CTM des MEDDE MLET

- Les fonctionnaires gérés par d'autres ministères affectés en position normale d'activité dans le service ou l'EP sous tutelle des MEDDE-MLET, « PNA entrants » ;
- Les fonctionnaires et agents du ministère en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre ;
- Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions ;
- Les personnels non titulaires (PNT) placés en position de congé non rémunéré ;
- Les ingénieurs élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État, les techniciens supérieurs du développement durable élèves, les élèves ingénieurs de l'Industrie et des Mines ;

- Les agents accomplissant un volontariat de service national;
- Les agents non-titulaires en position de congé mobilité;
- ~~Les agents mis à disposition dans un autre département ministériel (MAD « sortant »);~~
- Les agents mis à disposition "entrant";
- Les agents mis à disposition "sortant" hors Fonction Publique d'Etat;
- Les agents en détachement « sortant » dans un autre département ministériel;
- Les agents de VNF sous statut privé.

c) Cas particulier

Le corps interministériel des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts (IPEF) étant géré conjointement par le MAAF et le MEDDE-MLET, le critère de rattachement à l'un ou l'autre CTM sera déterminé par les missions exercées, identifiables par **le BOP support de la rémunération** de l'agent : seuls les IPEF rémunérés sur BOP MEDDE-MLET sont électeurs au CTM du MEDDE-MLET.

Pour les IPEF qui sont affectés ou MAD dans un autre ministère que le MAAF ou le MEDDE-MLET, le critère de rattachement à un des deux CTM (MAAF ou MEDDE-MLET) sera le dernier poste occupé par l'agent au sein de l'un de ces deux ministères ou de l'un de ses établissements publics sous tutelle. Si ce critère est inopérant, sera retenu celui du corps d'origine de l'agent avant la fusion (IGREF ou IPC). En cas de première affectation, le critère de rattachement à un des deux CTM sera le BOP support de la rémunération pendant la formation ingénieur élève.

~~Parmi les élèves en scolarité ENAC, seul ceux issus de concours internes et titulaires dans un corps DGAC votent; de même les stagiaires pré-affectés dans les services DGAC ainsi que les lecteurs d'anglais sous réserve de remplir les conditions du point 3 de l'article 18 du décret du 15 février 2011.~~

5 - Conditions requises pour être éligible

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles.

Le principe connaît toutefois trois exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les exclusions qui privent un agent du bénéfice de l'éligibilité doivent être interprétées restrictivement.

6 - Nombre de sièges

La composition du comité technique ministériel est fixée comme suit :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CTM	15	15

7- Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit avant le 23 octobre 2014 à 16 heures (heure locale).

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature qui est signée par chaque organisation syndicale concernée. En outre, le nom de chaque organisation syndicale doit apparaître sur le bulletin de vote.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune doivent indiquer lors du dépôt la base ou la clé de répartition sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

Chaque candidature doit indiquer le nom d'un délégué, qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut être toute personne électeur, ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Dans ce cas, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins au deux tiers et au plus grand nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

En application du deuxième alinéa de l'article 25 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les bulletins de vote doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

Election du 4 décembre 2014			
Comité technique ministériel			
Syndicat(s) (nom et/ou sigle)			
affilié à Union(s) (nom et/ou sigle)			
- NOM	Prénom	Corps d'appartenance (sigle)	Affectation
- ...			
- ...			
- ...			
- ...			

Le corps de chaque agent candidat doit être précisé sous forme de sigle, **sans aucune mention de grade**, de la manière suivante :

Corps	Abréviation
Adjoint administratifs	Adj adm
Adjoint techniques	AT
Administrateurs civils	AC
Agents contractuels chargés d'études de haut niveau relevant de l'arrêté du 10 juillet 1968 modifié	HN68
Agents contractuels d'études d'urbanisme relevant de la circulaire 1800 DAFU du 12 juin 1969 modifiée	DAFU
Agents contractuels de 3ème catégorie relevant de l'ex-service national des examens du permis de conduire	SNEPC
Agents non titulaires de droit public relevant de l'article 34 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Berkani
Agents techniques de l'environnement	ATE
Architectes et urbanistes de l'Etat	AUE
Assistants de service social	ASS
Attachés d'administration de l'Etat	AAE
Chargés d'études documentaires	CED
Chargés de recherche	CR
Conseillers techniques de service social	CTSS
Contractuels en établissement public (Agences de l'eau, Parcs nationaux, etc)	Contractuel EPA
Dessinateurs	Dess
Directeurs de recherche	DR
Experts techniques des services techniques	ETST
Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile	IEEAC
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	IPEF
Ingénieurs des travaux de la météorologie	ITM
Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	ITGCE
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	ITPE
Inspecteurs des affaires maritimes	IAM
Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable	IGADD

Médecins de prévention	MDP
Officiers de port	OP
Officiers de port adjoints	OP Adjt
Ouvriers des Parcs et Ateliers	OPA
Personnels contractuels recrutés par l'administration centrale du ministère en application des articles 4 et 6-I de la loi 84-16 du 11 janvier 2004 ou sur contrat sui generis	CDD/CDI/Sui Generis
Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	PE TPE
Personnels non titulaires administratifs , techniques et d'exploitation régis par les règlements intérieurs locaux des directions départementales de l'équipement et des services spécialisés	RIL
Personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole régis par le décret n°2001-1145 du 3 décembre 2001 (ex AGEMA)	PNT Ex-AGEMA
Personnels non titulaires gérés par l'administration centrale relevant du règlement intérieur de la direction régionale de l'Equipement d'Île-de-France	PNT DREIF
Personnels non titulaires recrutés directement par les lycées professionnels maritimes	PNT LPM
Personnels non titulaires régis par la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national	RIN
Personnels non titulaires relevant du décret n°46-1507 du 18 juin 1946 modifié	C46
Personnels non titulaires relevant du règlement du 14 mai 1973	Contractuel CETE
Professeurs techniques de l'enseignement maritime	PTEM
Syndics des gens de mer	SGM
Techniciens de l'environnement	TE
Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile	TSEEAC
Techniciens supérieurs du développement durable	TSDD
Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable	SACDD
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	ICNA
Personnel navigant technique	PN
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne	IESSA
Attachés d'administration de l'aviation civile	ATTAC
Assistants d'administration de l'aviation civile	ASAAC
Adjoints d'administration de l'aviation civile	ADAAC
Ouvriers d'état	OE
Agents contractuels 84-16 (administratifs, médecins, techniques navigation)	AC 84
Agents contractuels 48 (administratifs et techniques)	AC48

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

1) auprès de la direction des ressources humaines du secrétariat général des MEDDE/MLET

MEDDE – METL /SG/DRH/RS1
Tour Pascal B – pièce 07-07
92055 PARIS LA DEFENSE

2) par voie électronique à l'adresse suivante : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr

3) par voie postale : dans ce cas, elles seront adressées au département des relations sociales à l'adresse visée ci-dessus et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 – 16h00– heure locale.

8- Détermination des bureaux de vote

1) Administration centrale et services techniques centraux :

Liste des services BVC : Bureau de vote central BVS : Bureau de vote spécial	CTM	
	BVC	BVS
Secrétariat général/Direction des ressources humaines/département des relations sociales (SG/DRH/RS)	X	
Secrétariat général /Direction des ressources humaines/Coordination des ressources humaines de l'administration centrale (SG/DRH/CRHAC) y compris les services suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Cabinets des ministres et des ministres délégués, - Inspection générale des affaires maritimes (IGAM), - Bureau d'enquêtes accidents de mer (BEA/Mer), - Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF), - Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI), - Institut de formation de l'environnement (IFORE). 		X
École nationale des techniciens de l'équipement (2 bureaux : ENTE Valenciennes et ENTE Aix-en-Provence)		X
Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH): dans chaque CVRH et au CEDIP		X
Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I).		X
Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) <ul style="list-style-type: none"> - Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) 		X
Commissariat général au développement durable (CGDD)		X
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) <ul style="list-style-type: none"> - Pôle national des certificats d'économie d'énergie 		X
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) y compris les services suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM), - Armement des phares et balises (APB), - Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB), - Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM). 		X
Centre national des ponts de secours (CNPS)		X
Centre d'études des tunnels (CETU)		X
Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEASAC)		X
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)		X
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)		X
Direction générale de la prévention des risques (DGPR) y compris les services suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB). 		X
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI)		X
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)		X

2) Services de l'aviation civile :

Liste des services	CTM	
	BVC	BVS
Direction générale de l'aviation civile (DGAC) – Administration Centrale Y compris les services suivants : le Service de Gestion des Taxes Aéroportuaires (SGTA), le Service d'État de l'Aviation Civile Wallis et Futuna (SEAC/WF), l'Agence Comptable du Budget Annexe du Contrôle et de l'Exploitation Aériens (ACBACEA), le Département du Contrôle Budgétaire (DCB)		X
Direction de la Sécurité de l'aviation civile (DSAC)		X
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile IR (Centre-Est, Nord, Ouest, Nord-Est, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Antilles-Guyane, Océan Indien)		X
Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA)		X
Direction de la Technique et de l'Innovation (DTI)		X
Direction des Opérations (DO)		X
Centre en Route de la Navigation Aérienne (Est, Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest)		X
Organisme de Roissy-Le Bourget		X
Organisme d'Orly-Aviation générale		X
Service de la Navigation Aérienne (Centre-Est, Nord, Nord-Est, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Sud/Sud-Est, Océan Indien, Ouest, Antilles-Guyane)		X
Service de l'Aviation Civile Saint-Pierre et Miquelon (DSNA-SPM)		X
Centre d'Exploitation des Systèmes de Navigation Aérienne Centraux (CESNAC)		X
Service de l'Information Aéronautique (SIA)		X
Service d'État de l'Aviation Civile/Polynésie Française (SEAC-PF)		X
Direction de l'Aviation Civile/Nouvelle Calédonie (DAC-NC)		X
Service Nationale d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)		X
Service Technique de l'Aviation Civile (STAC)		X
Service des systèmes d'information et de la communication (DSI)		X
École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC)		X

3) Services déconcentrés :

Liste des services	CTM	
	BVC	BVS
Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)		X
Directions régionales Île-de-France : DRIEA, DRIEE et DRIHL		X
Directions interdépartementales des routes (DIR)		X
Directions inter régionales de la mer (DIRM)		X
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)		X
Directions de la mer (DM)		X

4) Services et mission interministériels :

Liste des services	CTM	
	BVC	BVS
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM)		X
Directions départementales des territoires (DDT) / Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)		X
Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)		X

5) Établissements publics :

Liste des services	CTM	
	BVC	BVS
Agence des aires marines protégées (AAMP)		X
Agence de l'eau Adour-Garonne		X
Agence de l'eau Artois-Picardie		X
Agence de l'eau Loire-Bretagne		X
Agence de l'eau Rhin-Meuse		X
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse		X
Agence de l'eau Seine Normandie		X
Agence nationale de l'habitat (ANAH)		X
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustre (CELRL)		X
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA): siège, chaque direction technique et direction territoriale		X
École nationale supérieur Maritime (ENSM)		X
École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)		X
École nationale des ponts et chaussées (ENPC)		X
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)		X
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)		X
Institut géographique national (IGN)		X
Météo-France		X
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)		X
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)		X
Parcs Nationaux de France (PNF)		X
Parc National de la Guadeloupe		X
Parc National de la Réunion		X
Parc National de la Vanoise		X
Parc National de Port-Cros		X
Parc National des Cévennes		X
Parc National des Écrins		X
Parc National des Pyrénées		X

Liste des services	CTM	
	BVC	BVS
Parc National du Mercantour		X
Parc national des Calanques		X
Parc Amazonien de Guyane		X
Voies navigables de France (VNF) : au siège et dans chaque direction territoriale		X

ANNEXE 1 :
Tableau récapitulatif des qualités d'électeur au CTM

Situations	Electeur au CTM du MEDDE/MLET	Observations/ exemples
Agents titulaires du MEDDE/MLET : - en position d'activité ; - ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ Sont électeurs les agents MEDDE/METL qui exercent leurs fonctions dans le périmètre du CTM (comprend également les EPA sous tutelle principale des MEDDE/MLET). 2/ Ne sont pas électeurs : - les fonctionnaires et agents en disponibilité ; - les fonctionnaires et agents en congé de fin d'activité ; - les fonctionnaires et agents en position hors cadre ; - les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
Fonctionnaires stagiaires du MEDDE/MLET : • en position d'activité ; • ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles statutaires applicables) 3/ Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires accueillis dans les services et accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.
Agents contractuels de droit public ou de droit privé du MEDDE/MLET : • en contrat à durée indéterminée ; • ou soit depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et en activité, ou en congé rémunéré ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière) 3/ Ne sont pas électeurs : les agents contractuels de droit public ou de droit privé placés en congé non rémunéré.
Personnel à statut ouvrier du MEDDE/MLET - en service effectif ; - ou en congé parental ; - ou en congé rémunéré.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière) 3/ Ne sont pas électeurs : les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.

Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET et exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de deux ministères (dont le MEDDE/MLET)	Oui	Sont électeurs au CTM des MEDDE/MLET. <i>Exemple : agent du MEDDE/MLET en poste au SG/DAFI. L'agent sera électeur au CTM du MEDDE/MLET. Idem pour un agent affecté dans un EPA sous tutelle principale du MEDDE/MLET.</i>
Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET affectés (PNA « sortants ») ou MAD « sortant » dans un autre ministère.	oui	Sont électeurs au CTM des MEDDE/MLET <i>Exemple : agent appartenant à un corps du MEDDE/MLET affecté au MAAF, l'agent sera électeur au CTM du MEDDE/MLET.</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDE/MLET détachés dans la Fonction Publique de l'État. (« détachés sortants »).	non	Sont électeurs au CTM du ministère où ils exercent leurs fonctions. <i>Exemple : agent appartenant à un corps du MEDDE/MLET en position de détachement auprès du Ministère des finances, l'agent sera électeur au CTM du ministère des finances.</i>
Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET, détachés « sortants » ou MAD « sortant » hors Fonction Publique de l'État.	non	Ne sont pas électeurs au CTM. <i>Exemple : agent appartenant à un corps des MEDDE/MLET en position de détachement auprès d'une Collectivité Territoriale (CR, CG, ou mairie). L'agent ne sera pas électeur au CTM du MEDDE/MLET.</i>
Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET, MAD « sortant » ou détachés « sortant » auprès des GIP ou des AAI.	oui	Sont électeurs au CTM des MEDDE/MLET (cas particulier).
Agents n'appartenant pas à un corps des MEDDE/MLET, affectés en PNA « entrants » ou MAD auprès des MEDDE/MLET en AC.	Non	Sont électeurs au CTM du ministère auprès duquel leur corps est statutairement rattaché. <i>Exemple : agent appartenant à un corps du MAAF affecté dans au SG de l'AC des MEDDE/MLET. L'agent sera électeur au CTM du MAAF.</i>
Agents n'appartenant pas à un corps des MEDDE/MLET, détachés auprès d'un service/direction/EP des MEDDE/MLET « détachés entrants ».	oui	Sont électeurs au CTM des MEDDE/MLET <i>Exemple : agents appartenant à un corps du Ministère de l'Intérieur en position de détachement auprès d'un EPA des MEDDE/MLET. L'agent sera électeur au CTM du MEDDE/MLET.</i>

Annexe 1 : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014

Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

*

Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

Pour les comités techniques :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Pour les commissions :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAE, les CED, les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

*

Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;